

ASSEMBLEE NATIONALE

6 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 610 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Poignant

à l'amendement n° 608 du Gouvernement

à l'ARTICLE 8

I. Dans la première et la dernière phrases du sixième alinéa du I de cet amendement, substituer au mot :

« quatrième »,

le mot :

« cinquième ».

II – En conséquence :

Procéder à la même substitution dans la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du II de cet amendement ;

III – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reporter de cinq à six ans le délai d'utilisation de la dotation pour investissement, ce qui ouvre une fenêtre de deux années, au lieu d'une, pour réaliser l'investissement.